Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1283

15.5.2024

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1283 DE LA COMMISSION

**du 13 mai 2024**

**reportant la date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

(1) Le cis-tricos-9-ène a été inscrit à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]) en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 19. En vertu de l'article 86 du règlement (UE) nº 528/2012, il est donc réputé approuvé au titre dudit règlement, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE.

(2) L'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19 (ci-après l'«approbation») arrivera à expiration le 30 septembre 2024. Le 6 avril 2023, une demande de renouvellement de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19 a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012 (ci-après la «demande»).

(3) Le 9 août 2023, l'autorité compétente d'évaluation de l'Autriche a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 528/2012, qu'une évaluation complète de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive d'une demande dans les 365 jours suivant sa validation.

(4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, requérir du demandeur qu'il fournisse des données suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.

(5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 528/2012.

(6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter la date d'expiration de l'approbation d'une durée suffisante pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, il convient de reporter la date d'expiration au 31 mars 2027.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528.
([2]) Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/8).

(7) Après le report de la date d'expiration de l'approbation, il convient que le cis-tricos-9-ène reste approuvé en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 19, sous réserve des conditions établies à l'annexe I de la directive 98/8/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE est reportée au 31 mars 2027.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN